

PROCES-VERVAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 7 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le 7 décembre à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune de DAGLAN dûment convoqué le 30 novembre s'est réuni en session extraordinaire à la mairie de DAGLAN sous la présidence de Pascal DUSSOL Maire.

PRESENTS : DUSSOL Pascal Maire, VASSEUR Marie-Hélène 1^{ère} adjointe, CABIANCA Thierry 2^{ème} adjoint, PASQUET Dominique 3^{ème} adjointe, VIGIER Jean-Marie, LOMBARD Philippe, LESPINASSE Chantal, POINSON Yannick, PASQUET Lydie, Jérôme FOUCOEUR, Patrice HILLION Florian PICADOU conseillers municipaux.

ABSENTS : MIERMONT Sébastien, WEY Raymond conseillers municipaux
Procuration de MIERMONT Sébastien à DUSSOL pascal
Procuration de WEY Raymond à PASQUET Lydie

Dominique PASQUET est désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE : MAINTIEN DE LA STRUCTURE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'IRRIGATION

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil que la collectivité a reçu de la Préfecture par pli recommandé en date du 9 octobre le document du projet du schéma départemental de coopération intercommunale : Regroupements des syndicats suivant la loi NOTRe. Le défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception équivaut à un avis favorable.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de DAGLAN adhère au Syndicat d'irrigation de la rive gauche du Céou.

Il l'informe que, dans le cadre de l'application de la loi portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (loi NOTRe), il est préconisé que le syndicat d'irrigation de la rive gauche du Céou ne demeure plus un syndicat intercommunal mais devienne une Association Syndicale Autorisée d'irrigation (ASA). Il faut savoir que la gestion de l'irrigation par des ASA est l'option majoritairement retenue par la profession agricole en région Aquitaine. Proposition N° 37.

Toutefois, cette transformation juridique engendre des problèmes insolubles.

En effet, tous les équipements, stations de pompage, conduites du réseau d'eau agricole d'irrigation et ouvrages d'art sont propriété publique du syndicat. La transformation du syndicat intercommunal en association syndicale autorisée impliquerait le passage de cette propriété publique à une propriété privée. Le fait d'envisager la dissolution du syndicat d'irrigation pour créer une association syndicale autorisée engendrerait le transfert de la nature des équipements jusque-là publics en propriété privée.

D'autre part, chacune des six communes adhérentes verse une participation annuelle de 5 973 € au Syndicat d'irrigation de la rive gauche du Céou, soit au total 35 838 €. Le versement de cette participation qui concourt à l'équilibre budgétaire du syndicat ne serait plus possible dans le cadre d'une Association Syndicale Autorisée. Il conviendrait alors que cette somme soit apportée par les adhérents eux-mêmes.

Le fait de transformer le syndicat intercommunal en ASA impliquerait de la part des adhérents la signature de nouvelles souscriptions (le lien contractuel existant sous l'ancienne entité juridique du syndicat intercommunal entre l'adhérent et le syndicat devenant caduque). Cela entraînerait inévitablement une perte du nombre actuel des adhérents (78). Et notamment, parmi ceux-ci, les exploitants agricoles partant à la retraite. Au sein de la structure syndicale intercommunale, la souscription demeure liée à l'hectare souscrit et non à la personne ayant souscrit son adhésion. Par voie de conséquence, les charges financières de la structure (ASA), supportées par les adhérents deviendraient plus lourdes, voire insupportables, en raison de la diminution du nombre des abonnés.

Par ailleurs, le Syndicat d'irrigation a souscrit en 2012 et 2013 deux emprunts d'un montant total de 350 000 € afin de pouvoir financer la modernisation du réseau auquel s'ajoute un emprunt plus ancien de 75 000 €. Le remboursement de l'annuité d'emprunt (32 324.16 €) est globalement assuré par le versement des participations communales.

Enfin, le Maire fait remarquer que le Syndicat d'irrigation sous sa forme actuelle répond parfaitement à l'attente des usagers. La configuration du réseau, avec ses 90 kilomètres de canalisations, a été et reste un outil de développement local et d'aménagement du territoire. Il a notamment permis à nombre d'exploitants de poursuivre leur activité agricole et à assurer la diversification même de cette activité (tabac, maïs, noyers, châtaigniers, truffières, maraichages et cultures biologiques, élevage). Depuis sa création, les souscriptions de surfaces arrosables n'ont cessé d'augmenter pour atteindre aujourd'hui 207 hectares (contre 170 en 2001).

Le conseil municipal

- **Considérant** le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Dordogne,
- **Considérant** que, au vu des éléments précédemment exposés, la dissolution du syndicat d'irrigation de la rive gauche du Céou, entraînerait la disparition de plusieurs souscriptions au réseau d'irrigation,
- **Considérant** que la dissolution du syndicat aurait pour conséquence de faire apparaître un déséquilibre interne et donc une charge financière supplémentaire considérable que les abonnés ne seraient pas en mesure de pouvoir supporter,
- **Considérant** la conjoncture agricole extrêmement fragile du tissu rural périgourdin,
- **Considérant** que tout changement à intervenir venant modifier la structure syndicale peut mettre en péril l'équilibre, la stabilité et l'efficacité mêmes du réseau d'irrigation,

Décide à l'unanimité de ses membres,

- de ne pas procéder à la dissolution du Syndicat d'irrigation de la rive gauche du Céou,
- de ne pas envisager la création d'une Association Syndicale Autorisée (ASA),

- de ne pas modifier la structure juridique du Syndicat et de maintenir le Syndicat d'irrigation de la rive gauche du Céou tel qu'il existe aujourd'hui et pour les années suivantes,
- de charger le Président d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

Lydie PASQUET demande si la Préfecture acceptera notre décision. Le maire répond affirmativement si toutes les communes délibèrent dans le même sens et ce, sûr pour deux ans.

Par ailleurs, dans ce schéma proposition N° 22, il est proposé de fusionner les syndicats d'eau SIAEP Vallée du Céou, SIAEP VITRAC, SIAEP VEYRIGNAC, SIAEP CARLUX, SIAEP SAINT VINCENT LE PALUEL.

Jean-Marie VIGIER fait part à l'assemblée que lors de la dernière réunion du syndicat, tout le monde s'opposait à cette fusion et souhaitait demeurer indépendant. Pour sauver la situation, il aurait fallu 2 communes adhérentes sur 2 départements différents. La commune de SALVIAC adhérente est la seule commune sur un autre département. Le SIAEP Vallée du Céou semble accepter ce regroupement.

2. VIREMENTS DE CREDITS

M. le Maire informe le conseil qu'il est nécessaire en cette fin d'année de réajuster les crédits du budget général comme suit :

- Fonctionnement

6411 DF	+ 7.800
6531 DF	+ 2.100
022 DF	- 2.712
60632 DF	- 7.188

- Investissement

1641 DI	+ 10.300
020 DI	- 8.553,67
21534 DI	- 1.746,33

A l'unanimité, les membres du conseil autorisent le maire à procéder à ces virements de crédits.

3. CONTRAT CNP 2016

Monsieur le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP Assurances, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer le contrat CNP Assurances pour l'année 2016.

4. OPERATION D'INVESTISSEMENT D'ECLAIRAGE PUBLIC : RENOUELEMENT

LANTERNE N° 0130 LOTISSEMENT PUY DE BARBE

La commune de DAGLAN est adhérente au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du syndicat ses équipements pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Or, des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires et il a été demandé au Syndicat départemental d'établir un projet qui prévoit les aménagements suivants : Renouvellement lanterne N° 0130 Lotissement Puy de Barbe. L'ensemble de l'opération représente un montant TTC de 924,97 €.

Il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne.

Il est convenu qu'à la fin du chantier et à partir de la production du décompte définitif établi en fonction du coût net des dépenses engagées par le SDE24, la commune s'acquittera des sommes dues, à raison de 50 % de la dépense nette HT s'agissant de travaux « Extension ».

La commune de Daglan s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues au SDE24.

La commune de DAGLAN s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le Syndicat Départemental et autorise Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil :

- Donne mandat au syndicat départemental d'énergies de la Dordogne de faire réaliser pour le compte de la commune les travaux qui viennent de lui être exposés,
- Approuve le dossier qui lui est présenté
- S'engage à régler au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne à compter de la réception du décompte définitif des travaux et à l'émission du titre de recettes les sommes dues.
- S'engage à modifier cette somme en fonction du montant définitif lorsque les travaux seront terminés et auront fait l'objet d'un décompte définitif récapitulatif des travaux et prestations réalisés par l'Entreprise et le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne.
- S'engage à créer les ressources nécessaires au paiement. Cette dépense obligatoire sera inscrite au budget de la commune de Daglan.
- Accepte de se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

5. OPERATION D'INVESTISSEMENT D'ECLAIRAGE PUBLIC : POSE d'UN INTERRUPTEUR PARKING SALLE DES FETES

La commune de DAGLAN est adhérente au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du syndicat ses équipements pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Or, des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires et il a été demandé au Syndicat départemental d'établir un projet qui prévoit les aménagements suivants : Pose d'un interrupteur parking salle des fêtes. L'ensemble de l'opération représente un montant TTC de 251,58 €.

Il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne.

Il est convenu qu'à la fin du chantier et à partir de la production du décompte définitif établi en fonction du coût net des dépenses engagées par le SDE24, la commune s'acquittera des sommes dues, à raison de 75 % de la dépense nette HT s'agissant de travaux « Extension ».

La commune de Daglan s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues au SDE24.

La commune de DAGLAN s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le Syndicat Départemental et autorise Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil :

- Donne mandat au syndicat départemental d'énergies de la Dordogne de faire réaliser pour le compte de la commune les travaux qui viennent de lui être exposés,
- Approuve le dossier qui lui est présenté
- S'engage à régler au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne à compter de la réception du décompte définitif des travaux et à l'émission du titre de recettes les sommes dues.
- S'engage à modifier cette somme en fonction du montant définitif lorsque les travaux seront terminés et auront fait l'objet d'un décompte définitif récapitulatif des travaux et prestations réalisés par l'Entreprise et le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne.
- S'engage à créer les ressources nécessaires au paiement. Cette dépense obligatoire sera inscrite au budget de la commune de Daglan.
- Accepte de se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

6. REGIME INDEMNITAIRE

Monsieur le Maire explique qu'il a réalisé un tableau des primes calculées suivant le grade de chaque agent, le taux annuel moyen proratisé au nombre d'heures multiplié par un coefficient entre 0 et 8. Il rappelle que l'enveloppe l'an passé s'élevait à 2405 €.

Cette année, elle s'élève à 3.145 €. Jean-Marie Vigier demande ce qui explique une telle augmentation. Le maire répond que l'an passé, les agents en contrat de droit privé s'étaient vus attribuer des jours de congés supplémentaires. Cette année, ils auront une gratification. Il fait part pour cette année du manque de l'agent MIERMONT Christian trop souvent en arrêt maladie (40 jours) ; Thierry CABIANCA acquiesce. Il propose de lui attribuer ¼ de la prime. De plus, il précise que l'an dernier, les deux agents techniques avaient eu une prime réduite en raison de leur manque de motivation.

Il propose d'attribuer les primes de la façon suivante :

- VERNET Joëlle : 775 €
- FONGAUFFIER Sylvia : 455 €
- BOURBON Dominique : 555 €
- TRENEUILLE Fabien : 675 €
- MIERMONT Christian : 165 €
- RIVAILLE Jean-Paul : 260 €
- BOUMENDIL Houria : 260 €

A la majorité des voix, 12 voix POUR, 2 CONTRE pour une attribution de la prime à Christian MIERMONT, le conseil autorise le maire à verser les primes pour l'année 2015 telles que présentées ci-dessus.

7. CONVENTIONS DE SERVITUDES AVEC ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION DE France **CROIX DE LA MISSION ET LA PIECE CARREE**

Monsieur le maire indique que les travaux concernant la ligne souterraine : « **20Kv Mise en souterrain HTA Zone boisée - Daglan** » ont occasionné des travaux sur la commune.

La commune de DAGLAN (Dordogne) est propriétaire :

- d'une parcelle de terrain sise Commune de DAGLAN (Dordogne) figurant au cadastre de ladite commune de la manière suivante : **section AL N° 394 - Croix de la Mission** - Surface : 0ha 21a 40 ca tel que le bien se poursuit et comporte sans exception, ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes ;
- d'une parcelle de terrain sise Commune de DAGLAN (Dordogne) figurant au cadastre de ladite commune de la manière suivante : **Section AT N° 331 - La Pièce Carrée** - Surface : 0ha 56a 50 ca tel que le bien se poursuit et comporte sans exception, ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes ;

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret N° 70-492 du 11 Juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement exploitée par lui-même.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret N° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret N° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

CECI EXPOSE, en vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur ladite parcelle d'une ligne électrique souterraine.

ARTICLE PREMIER - Droits de servitudes consentis à ERDF

Après avoir pris connaissance du tracé de :

- la ligne électrique souterraine à « **20Kv MISE EN SOUTERRAIN HTA ZONE BOISEE-DAGLAN** » sur la parcelle sise commune de **DAGLAN** cadastrée section **AL** Numéro **394** et Dont le plan est demeuré ci-annexé, le propriétaire reconnaît à ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1° - Y établir à demeure dans une bande de **0,40 mètre** de large, une **canalisation souterraine** sur une longueur totale d'environ 120 mètres, ainsi que ses accessoires.

- la ligne électrique souterraine à « **20Kv MISE EN SOUTERRAIN HTA ZONE BOISEE-DAGLAN** » sur la parcelle sise commune de **DAGLAN**, section **AT** Numéro **331** et dont le plan est demeuré ci-annexé, le propriétaire reconnaît à ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1 Bis - Y établir à demeure dans une bande **0,40 mètre** de large, une **canalisation souterraine** sur une longueur totale d'environ **110 mètres**, ainsi que ses accessoires.

Les présentes conventions sont consenties et acceptées sans indemnité.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer les actes notariés correspondant aux servitudes accordées à ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié régularisant les servitudes accordées à ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE.

8. CONVENTIONS DE SERVITUDES AVEC ELECTRICITE DE France : CLAUD ST MARTIN

Monsieur le maire indique que les travaux concernant la ligne souterraine : « **20Kv Mise en souterrain HTA Zone boisée - Daglan** » ont occasionné des travaux sur la commune.

La commune de DAGLAN (Dordogne) est propriétaire :

- d'une parcelle de terrain sise Commune de DAGLAN (Dordogne) figurant au cadastre de ladite commune de la manière suivante : **section AE N° 288 - Claud Saint Martin**- Surface : 0ha 21a 99ca tel que le bien se poursuit et comporte sans exception, ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes;

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret N° 70-492 du 11 Juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement exploitée par lui-même.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret N° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret N° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

CECI EXPOSE, en vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur ladite parcelle

- d'une part, une convention de passage de lignes électrique souterraines
- d'autre part, une convention de servitude pour l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique

I. CONVENTION DE PASSAGE DE LIGNES ELECTRIQUES SOUTERRAINES

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret N° 70.492 du 11 juin 1970 modifié, vu le décret N° 67.886 du 6 octobre 1967, vu le protocole d'accord conclu le 21 octobre 1987 modifié, entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, ont requis le Notaire soussigné de conférer l'authenticité en vue de la publicité foncière, aux conventions arrêtées directement entre eux.

ARTICLE PREMIER - DROITS DE SERVITUDES CONSENTIS A ERDF

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine « **20Kv MISE EN SOUTERRAIN HTA ZONE BOISEE-DAGLAN** » sur la parcelle ci-dessus désignée et dont le plan est demeuré ci-annexé, le propriétaire reconnaît à ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1°) Y établir à demeure une bande de 0,40 mètre de large, une ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 30 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux.

2°) Y établir à demeure, dans une bande susvisée, une ligne de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions.

3°) Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage.

4°) Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

ARTICLE DEUXIEME - DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

1°) Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles

Il pourra :

- élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante, à l'extérieur d'une bande de protection de 2 mètres de large s'étendant de part et d'autre de l'ouvrage ;
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines, à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 2 mètres des ouvrages.

S'il se propose soit de bâtir à l'intérieur de la bande de terrain définie à l'article premier ou de la bande de protection visée en 2.1 ci-dessus, il devra faire connaître à ERDF, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation ; ERDF sera tenu de lui répondre dans un délai d'un mois à compter de la date de réception.

Si les ouvrages établis sur les parcelles ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, ERDF sera tenue de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, le

propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages, moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle à la réalisation de ses projets.

Si ERDF est amené à modifier ou déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou en partie de l'indemnité versée en application du 1^{er} alinéa de l'article 3 ci-dessous.

En outre, si le propriétaire n'a pas, dans un délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ERDF sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

2°) Il s'engage toutefois dans la bande de terrain définie à l'article premier à ne faire aucune modification du profil des terrains, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

ARTICLE TROISIEME - RESPONSABILITES

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de ERDF pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si les dommages sont ainsi causés à des tiers, ERDF garantit le propriétaire ou, éventuellement, tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

II. CONVENTION DE SERVITUDE

Le propriétaire concède à ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France, à titre de servitudes de droit commun tel que régies par le Code Civil, les droits suivants :

ARTICLE PREMIER - OCCUPATION

A titre de servitude, le propriétaire concède à ERDF, le droit d'occuper un emplacement de 4 m² environ, représenté en jaune sur le plan joint en annexe et inclus dans les parcelles désignées au chapitre « EXPOSE ».

Les présentes conventions sont consenties et acceptées sans indemnité.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer les actes notariés correspondant aux servitudes accordées à ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié régularisant les servitudes accordées à ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE.

9. AUTORISATION MANDATEMENT NOUVELLES DEPENSES INVESTISSEMENT

EXERCICE 2016

Monsieur le maire demande aux membres du conseil l'autorisation d'effectuer des mandatements de dépenses investissement nouvelles dans la limite d'un quart des crédits 2015 dès l'ouverture de l'exercice 2016.

A l'unanimité, le conseil donne son autorisation.

10. QUESTIONS DIVERSES

- Démission de PHILIPPE Christophe : Le Maire donne lecture de son courrier
- Un membre de l'association « PIRATE » dont le siège social est à MARQUAY s'occupe du sort des chats errants et abandonnés. La commune intéressée entre en partenariat avec l'association nationale « 30 millions d'amis » et passe une convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec ladite association.
- vendredi 4 décembre : dans le cadre de la COP21, un frêne a été planté au fond de la salle des fêtes
- Mercredi 9 décembre à 11 h 30 : 110 ans de la laïcité avec les enfants de l'école. La commune inaugurerait un mobilier urbain : 2 crayons (rouge et jaune) avec une ardoise « Ecole Primaire laïque »
- Dimanche 20 décembre à la salle des fêtes : salon du livre organisé par la municipalité et l'association « Plumes et Pages ». 20 auteurs seront présents ainsi que certains artisans d'art daglanais. Le coût s'élève à 500 € pour la promotion du salon. Cela crée une animation supplémentaire.
- Samedi 9 janvier 2015 à 18 heures 30 : vœux du Maire
- Distribution planning permanence bureau de vote 2^{ème} tour Elections Régionales
- Le permis de construire du réaménagement de la mairie est accordé. Le Maire reçoit l'architecte M. Godard ce mardi et invite la commission des travaux à y participer.
- Thierry CABIANCA fait le point sur les travaux :
 - Réparation mur le long du chemin rural au Peyruzel
 - Mise en place d'un verrou fermeture chaufferie au stade
 - Point à temps
 - Préparation plantation arbre COP21

Nouveau cimetière :

- Plantation de la haie de charmille

- Plantation arbustes dans le penchant et le jardin des souvenirs
- Tonte des nouvelles concessions
- Détermination des limites pour implanter la future clôture en bordure de la parcelle POTÉY

- Débroussaillage et nettoyage de l'îlot de la digue : feux des bois morts
- Coupe de l'arbre tombé entre la digue et Saint-martin
- Débroussaillage des rives autour du pont du Cuzoul
- Désherbage des massifs de fleurs dans le bourg, pose de fumier et de BRF
- Nettoyage du massif de la Gare
- Nettoyage des rues Perception, Péchauriol, Fontaine, en plus de la traversée
- Fixation des détecteurs de fumée dans les appartements du Couvent
- Mise hors gel de tous les compteurs extérieurs et robinets
- Journée bénévolat samedi 28 novembre au stade municipal pour tailler la haie
- Illuminations de Noël et Mise en place décoration
- Mise en place mobilier urbain de l'école

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus ont signé les membres présents.